



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-003

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2017-12-06-005 - arrêté complémentaire n° 3 (2 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-23-001 - Arrêté N° SG-COORDINATION 2018-4 désignant Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux, pour assurer la suppléance du préfet (1 page) Page 6

43-2018-01-15-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire (2 pages) Page 8

43-2018-01-18-001 - SOUS-PREFECTURE BRIOUDE Arrêté SPB N°2018 – 08 du 18 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ILPIZE à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature (2 pages) Page 11

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2018-01-03-002 - PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 (6 pages) Page 14

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-01-22-001 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de prélèvement de plantes d'espèces protégées (6 pages) Page 21

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2017-12-06-005

arrêté complémentaire n° 3

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°3 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 4 décembre 2014,
- vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,
- vu la proposition de l'UNSA en date du 5 décembre 2017 modifiant la composition de leur délégation,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental est modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Représentants de l'U.N.S.A. :



a) Titulaires :

- Aurélie ANJARRY, professeure des écoles,
Ecole élémentaire Jules Ferry, rue de la République – 43300 Langeac
- Didier FABRE, professeur des écoles,
Ecole Elémentaire Jean Pradier, 31 rue du Paradis – 43100 Brioude

b) Suppléants :

- Nathalie PERBET, professeure des écoles,
Etablissement Hospitalier Sainte Marie – 43000 Le Puy-en -Velay
- Bertil JAYER, proviseur du lycée Lafayette,
Lycée Lafayette, Plateau Saint-Laurent – 43100 Brioude

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 6 décembre 2017

signé Jean-Williams SÉMÉRARO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-23-001

Arrêté N° SG-COORDINATION 2018-4 désignant Mme
Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux, pour
assurer la suppléance du préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

ARRÊTE N° SG - COORDINATION 2018 – 4
désignant Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux,
pour assurer la suppléance du préfet

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Christine HACQUES sous-préfète d'Yssingaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 nommant M. Rémy DARROUX secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire :

la journée du mercredi 24 janvier 2018 jusqu'au jeudi 25 janvier 2018 à 9H00.

Article 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2018



Yves ROUSSET

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-15-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/04 du 15 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier reçu en préfecture le 12 janvier 2018 adressé par le conservatoire d'espaces naturels Auvergne sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la mise en œuvre de l'inventaire permettant d'améliorer les connaissances des zones humides de la partie altiligérienne du haut bassin de la Loire, les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- Mme Delphine BENARD
- Mme Marion PARROT-GIBERT
- M. Sylvain POUVARET
- M. Paul COUSIN
- Mme Noémie DUTEYRAT

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champclause, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-Latour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint Arcons-de-Barges, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Front, Saint Germain-Laprade, Saint Julien-Chapteuil, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paul-de-Tartas, Saint Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Vielprat.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conservatoire d'espaces naturels Auvergne. A défaut d'entente amiable, les dommages seront réglés par le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champclause, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-Latour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint Arcons-de-Barges, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Front, Saint Germain-Laprade, Saint Julien-Chapteuil, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paul-de-Tartas, Saint Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Vielprat, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-18-001

SOUS-PREFECTURE BRIOUDE

Arrêté SPB N°2018 – 08 du 18 janvier 2018

portant convocation des électeurs de la commune de

SAINT ILPIZE à l'effet d'élire deux conseillers
Arrêté SPB N°2018 – 08 du 18 janvier 2018
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ILPIZE à l'effet d'élire deux
municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de

candidature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2018 – 08 du 18 janvier 2018
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ILPIZE à l'effet d'élire deux
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature**

La sous-préfète de Brioude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu les lettres de démission de M. Pierre HENO de ses fonctions de maire et conseiller municipal en date du 22 décembre 2017 et acceptée le 2 janvier 2018, de M. Jean-Louis BOUCHE de ses fonctions de 1^{er} adjoint et conseiller municipal du 22 décembre et acceptée le 8 janvier 2018 ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet afin d'élire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de SAINT ILPIZE ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT ILPIZE sont convoqués, le dimanche 18 mars 2018, afin d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2018 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs a lieu à la mairie de SAINT ILPIZE. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 25 mars aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de SAINT ILPIZE, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 18 mars 2018 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2nd tour du scrutin le 25 mars 2018 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 18 mars 2018 : mardi 20 février 2018,
mercredi 21 février 2018,
jeudi 22 février 2018,
vendredi 23 février 2018,
lundi 26 février 2018,
mardi 27 février 2018,
mercredi 28 février 2018,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
jeudi 1^{er} mars 2018,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2nd tour du scrutin le 25 mars 2018 : lundi 19 mars 2018,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
mardi 20 mars 2018,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 1^{er} mars 2018 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 20 mars 2018 jusqu'à 18h00 pour le second tour. Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 1^{er} mars 2018 pour le 1^{er} tour et le mardi 20 mars 2018 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

SAINT ILPIZE étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Ilpize au plus tard le 5 février 2018.

Article 12 : Le deuxième adjoint de la commune de SAINT ILPIZE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brioude, le 18 janvier 2018

la sous-préfète de Brioude

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2018-01-03-002

PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Mission de l'appui territorial

Lyon, le 03 JAN. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis des comités techniques de la DIR MC du 29 septembre 2017 et du 21 novembre 2017,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 : Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2. Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), de deux Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3. Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général –

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité –

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
- un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,

- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts –

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district-

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un chef de bureau de gestion, d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

- Le district Centre –

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district centre s'appuie sur un adjoint et :

-au sein du pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- * le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende/Florac
- * le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI d'Aubenas, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne/Lanarce

-au sein du pôle ingénierie sur :

- * un pôle ingénierie qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).
- *un service d'ingénierie routière chargé d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DREAL et qui comprend :

- un pôle ouvrage d'art,
- un pôle routes.

- Le district Sud -

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique,
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

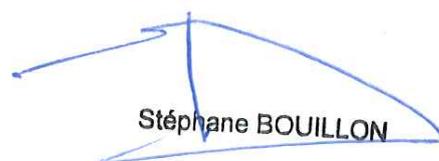
Article 5. le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- MM les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes,
- MM les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Hérault, de la Lozère.

Le préfet



Stéphane BOUILLON



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-01-22-001

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de
prélèvement de plantes d'espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 22 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant dérogation au régime d'interdiction de prélèvement, transport, détention, culture *ex-situ*,
reproduction, introduction et ré introduction**

de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC)

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne-Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-109/43 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, l'introduction et la ré introduction d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique du massif-Central (CBNMC) le 12 décembre 2016, à l'échelle de 2 régions administratives : Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis défavorable du 28 octobre 2017, du conseil national de la protection de la nature ;

service eau, hydroélectricité, nature

adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis favorable du 30 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du conservatoire botanique national du Massif-Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément et l'intérêt à disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction, de culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national du Massif-Central ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Le conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC), dont le siège social est situé à CHAVANCIAC-LAFAYETTE (43230 – le bourg), représenté par son directeur Monsieur Vincent Létoublon, est autorisé à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées sur le département de la Haute-Loire.

Liste des personnes pour lesquelles l'autorisation est demandée

NOM	PRÉNOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique flore vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

			végétation et habitat
TILLARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employée CBNMC	Chargée de mission bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DESMICHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LÉTOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DUMONT	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
FAVRE-BAC	Lisa	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de mission flore
PIROUX	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée mission cartographe
KERINEC	Paol	Employé CBNMC	Chargé d'études flore et habitat

Article 2 : Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBNMC, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, le transport, la détention, la reproduction et la culture ex-situ, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNMC, à des fins de détermination et récolte de semences pour conservation au sein de la banque de semences du CBNMC.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Modalités

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes ;
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL AURA et Nouvelle Aquitaine, aux directeurs des parcs nationaux concernées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/DEB) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : Accord du (des) propriétaire(s)

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNE

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 130-1 du Code de l'environnement, a arrêté l'interdiction de prélèvement de plantes d'espèces protégées sur le territoire de la commune de [Nom de la commune], département de [Nom du département].

Il est interdit de prélever, de détruire ou de dégrader, dans les lieux mentionnés ci-dessus, les plantes appartenant aux espèces suivantes :

- [Liste des espèces protégées]